

Règlement d'organisation interne de la CPORS

Version au 1^{er} juillet 2021

La CPORS adopte les dispositions d'organisation suivantes :

Article premier - Membres

- ¹ La CPORS est composée des présidentes et présidents de chaque organe cantonal de répartition.
- ² Une membre ou un membre de la CPORS peut se faire remplacer par une personne représentant son organe de répartition (OR) qu'elle ou il désigne.

Article 2 - Présidence

- ¹ La CPORS désigne sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président.
- ² Cette désignation s'effectue en principe pour une durée de 3 ans, renouvelable sans limite.

Article 3 - Collaborations

- ¹ La CPORS veille à la communication et à la coordination entre les OR. Elle favorise les relations entre les secrétariats des OR.
- ² Lorsque les secrétariats des OR se réunissent pour échanger entre eux, ils en tiennent informés les membres de la CPORS.
- ³ La CPORS entretient des contacts réguliers avec le Conseil d'administration et la Direction générale de la Loterie Romande.

Article 4 - Séances

- ¹ La CPORS, sur convocation de sa présidente ou de son président ou à la demande de trois de ses membres, se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois par année.
- ² Les séances se tiennent au siège de la Loterie Romande ou tout autre lieu proposé par un OR ou par visioconférence.
- ³ La présidente ou le président du Conseil d'administration et la directrice générale ou le directeur général de la Loterie Romande peuvent assister à ces séances avec voix consultative, sur invitation.

Article 5 - Attribution

- ¹ L'exercice annuel d'attribution des contributions de caractère romand s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- ² Les attributions sont décidées au moins deux fois par exercice.

Article 6 - Traitement des dossiers

- ¹ Lorsque tous les OR ont donné leur accord aux propositions de contributions de la CPORS, les bénéficiaires sont informés par écrit de la décision.

² Les dossiers de requête traités par la CPORS sont gérés et archivés par le secrétariat de l'OR ayant la présidence de la CPORS.

³ Si une proposition de contribution ne recueille pas l'approbation unanime, la CPORS procède à un nouvel examen du dossier et formule une nouvelle proposition. Si l'opposition est confirmée, la contribution est définitivement refusée au niveau romand.

⁴ Chaque OR fournit la copie de la pièce comptable pour le versement des contributions respectives au secrétariat de l'OR ayant la présidence de la CPORS.

Article 7 – Secrétariat

¹ L'administration de la CPORS est assurée par le secrétariat de l'OR ayant la présidence.

² Il est chargé de la préparation et du suivi des séances ainsi que de la constitution et du traitement des requêtes à caractère romand.

³ Il contrôle que l'utilisation des contributions soit conforme aux conditions d'octroi.

Article 8 – Indemnités

Les membres de la CPORS ne reçoivent pas d'indemnité de séance ou la couverture de leurs frais de déplacement. Les indemnités et frais sont couverts par chaque OR selon leur règlement respectif.

Article 9 – Relations extérieures

¹ La CPORS participe à la réunion annuelle, convoquée par la présidence de la Loterie Romande, réunissant les membres de la CPOR et de la CPORS.

² Les frais relatifs à cette réunion sont pris en charge par l'exploitation de la Loterie Romande.

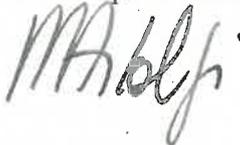
Article 10 – Adoption

Le présent règlement a été adopté le 1^{er} juillet 2021.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Marco ASTOLFI

Président de la Fondation
« Fonds du sport vaudois »



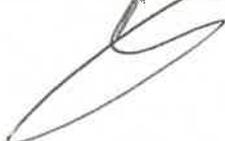
Grégoire JIRILLO

Président du Fonds du sport valaisan



Frédéric RENEVEY

Président du Fonds du sport genevois



Henri BAERISWYL

Président de la Commission cantonale
Loro-Sport Fribourg



André DUVILLARD

Président de la Commission cantonale
Loro-Sport Neuchâtel



Vincent PILLOUD

Président de la Commission consultative
du sport (Jura)

